CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.959 du 31 janvier 1996

A.66.193/VI-12.810

En cause : **AL JAFFAN** Maher,
rue Jean Chapelié 22
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Jury de qualification de l'Institut DE MOT-COUVREUR,**
2. **la Ville de Bruxelles,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat
avenue A. Lacomblé 8/6
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 1995 par Maher AL JAFFAN, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de ne pas lui conférer le certificat de qualification de la sixième technique, option prothèse dentaire;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pendant l'année scolaire 1994-1995, le requérant a suivi les cours de la 6^ème^ année secondaire technique, option prothèse dentaire à l'Institut DE MOT-COUVREUR à Bruxelles; qu'à l'issue de la première session il a obtenu 63,3 % mais a échoué à l'épreuve de qualification avec une note de 3 sur 10 en laboratoire et une moyenne de 56,45 %; qu'il a été ajourné avec obligation de représenter l'examen de laboratoire; que selon une note datée de "septembre 1995" et signée par le directeur de l'établissement, il a obtenu 45/100 pour son examen de laboratoire; que réuni le 15 septembre 1995, le jury a décidé de ne pas lui conférer le certificat de qualification; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen qui en une première branche invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la délibération du 15 septembre 1995 ne contient aucune motivation formelle;

Considérant que selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision administrative doivent être mentionnées dans celle-ci; que s'agissant de décisions prises par des jurys d'examen, l'indication des points obtenus suffit, en principe, à satisfaire à cette exigence; qu'en l'espèce, le procès-verbal de la délibération du jury du 15 septembre 1995 se borne à indiquer "b) ne confère pas le certificat à (...) AL JAFFAN Maher (...)", sans autre explication; que le moyen est sérieux en sa première branche;

Considérant que le requérant fait valoir, à juste titre, que le refus de lui délivrer son certificat de qualification entraînera pour lui la perte d'une année de formation ainsi qu'un retard dans le début de sa carrière professionnelle et que cette situation engendrera pour lui un préjudice grave difficilement réparable qu'un arrêt d'annulation ne pourrait réparer adéquatement;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que le requérant sollicite du Conseil d'Etat qu'il ordonne les mesures provisoires suivantes :

" A titre principal

1) qu'il soit ordonné à la première partie adverse d'organiser dans les 30 jours de la notification de l'arrêt à intervenir une nouvelle épreuve d'"examen de laboratoire" conforme au programme de cours enseigné;

2) qu'il soit ordonné à la première partie adverse de se réunir, de délibérer sur la réussite du requérant conformément au prescrit de l'A.R. du 29 juin 1984, et de notifier au requérant par pli recommandé à la poste sa décision dans les 3 jours de la tenue de la nouvelle épreuve d'"examen de laboratoire" organisée conformément à l'alinéa précédent.

A titre subsidiaire

qu'il soit ordonné à la première partie adverse de se réunir, de délibérer sur la réussite du requérant conformément au prescrit de l'A.R. du 29 juin 1984, et de notifier au requérant par pli recommandé à la poste sa décision dans les 3 jours de la notification de l'arrêt à intervenir";

Considérant que le requérant ne critique en rien la régularité de l'examen de laboratoire; que par conséquent il n'y a pas lieu d'ordonner l'organisation d'un nouvel examen;

Considérant qu'eu égard au moyen jugé sérieux, la suspension de la décision litigieuse implique que le jury se réunisse pour délibérer à nouveau; qu'aucune circonstance de la cause n'indique que le jury s'abstiendrait de le faire;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision de ne pas conférer à Maher AL JAFFAN le certificat de qualification de la sixième technique, option prothèse dentaire.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^{e} chambre des référés, le trente et un janvier 1900 nonante-six par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. J.-Cl. GEUS.